

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR  
LA DESIGNATION D'UN PROGRAMMISTE DANS LE CADRE DU  
REAMENAGEMENT DES ALLEES DU GENERAL DE GAULLE**

**Entre**

La Commune de Condom, représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

**Et**

La Communauté des Communes de la Ténarèze, représenté par Madame Patricia ESPERON, première vice-présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération .....

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

La commune de Condom et la Communauté de Communes de la Ténarèze souhaitent se regrouper afin de désigner un programmiste qui réalisera une étude sur le réaménagement des allées du Général de Gaulle y inclus les promenades, la rue Jean Jaurès, les places de la Liberté et du Souvenir.

Cette étude inclut également l'aménagement du centre de Salvandy en vue de l'éventuelle installation de services publics et, notamment, de ceux de l'Office du tourisme et de la Communauté de communes au sein de ces locaux.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Condom et le la Communauté de Communes de la Ténarèze conviennent, par la présente convention de créer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

**ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

L'objet du présent groupement est la réalisation d'un marché public permettant de désigner un programmiste sur l'étude de réaménagement des six espaces majeurs que constituent les allées de Gaulle, les promenades (y inclus les abords du kiosque), la rue Jean Jaurès, les places de la Liberté et du Souvenir, le centre Salvandy en vue d'une éventuelle installation de services publics.

Un traitement qualitatif de ces espaces stratégiques devra être envisagé.

Le recours à un programmiste permettra de définir et affiner les hypothèses d'aménagement et le programme de l'opération ou des opérations, ainsi que d'évaluer l'enveloppe financière prévisionnelle.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DES REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et les accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code des marchés publics.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

La commune de Condom, représentée par Monsieur le Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle sera chargée de la mise en œuvre du marché public, ce qui comprend :

- Le recensement des besoins des membres du groupement ;
- L'estimation financière ;
- L'établissement du (des) dossier(s) de consultation des entreprises ;
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- L'ouverture des plis ;
- La convocation et la conduite des réunions de la Commission d'appel d'offres le cas échéant ;
- L'élaboration du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- La signature au nom de l'ensemble des membres du groupement et la notification du marché ;
- Le contrôle de l'exécution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La passation éventuelle d'avenants.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le groupement de commande est conclu à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'à l'exécution et la réception du marché passé.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voie délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un membre suppléant.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Les frais de publicité des marchés, les frais de personnel liés à l'exécution de ce dossier, ainsi que les études envisagées seront supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement.

### **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Lorsque le préjudice concerne les deux membres du groupement, les frais de justice seront partagés à parts égales.

Lorsque le préjudice concerne un seul des membres du groupement, il supportera seul les frais de justice.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

A Condom, le .....

Pour la Commune,  
Le Maire, Gérard DUBRAC

A Condom, le .....

Pour la Communauté de Communes de la Ténarèze  
La première Vice-Présidente, Patricia ESPERON